



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2016-156

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2016

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-21-004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages)

Page 3

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-26-001 - Arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéoprotection (60 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-09-21-004

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence nationale de l'Habitat
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

Décision n°2016-003

Le Préfet de l'Ain,

En vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard PERRIN**, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard PERRIN**, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à **Madame Ninon LÉGÉ**, Directrice Adjointe de la DDT de l'Ain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Béatrice NEEL**, Cheffe du service Habitat et Construction à la DDT de l'Ain aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à **Monsieur Albert SOUCHARD**, Chef de l'Unité Politiques de Soutien au Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 7 :

Délégation est donnée à Mme **Isabelle PAPILLON**, instructrice, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain
- à M. le Président du conseil départemental
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 septembre 2016

Le Préfet de l'Ain
délégué de l'Agence,

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-09-26-001

Arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéoprotection



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20090342
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CREDIT AGRICOLE CENTRE EST (CACE) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12/01/2011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection, au CREDIT AGRICOLE CENTRE EST sis 3 bd John Kennedy 01000 BOURG EN BRESSE, jusqu'au 12/01/2016 ;
- VU** la demande formulée par le responsable sécurité du CACE, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement sis 3 bd John Kennedy 01000 BOURG EN BRESSE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable sécurité du CACE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20090342 et comprenant : **14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Le délai de conservation des images est de 30 jours

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Le responsable sécurité du CACE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

- Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité CACE, 1 rue Pierre de Truchis de Lays 69410 Champagne au Mont d'Or, et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de BOURG EN BRESSE,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160232
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BANQUE POPULAIRE DES ALPES (BPA) à MIJOUX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES dans son établissement sis rue Royale 01170 MIJOUX ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité de la BPA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160232 et comprenant : 1 caméra extérieure.

La caméra ne doit pas visionner la voie publique et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – **Le chargé de sécurité de la BPA**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité, BPA, 2 avenue du Grésivaudan 38700 Corenc et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex,
- au maire de Mijoux,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral de renouvellement N°20110236
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

SELARL PHARMACIE DE TREFFORT à VAL REVERMONT

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26/10/2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE PASCAL sis 11 place du champ de foire 01370 TREFFORT CUISIAT jusqu'au 26/10/2016 ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par Mme Viviane Mallet épouse Pascal gérante et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 6 avril 2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 26/10/2011, à Mme Viviane Pascal gérante, pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement Selarl Pharmacie de Treffort sise 11 place du champ de foire 01370 VAL REVERMONT est **renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26/10/2016 conformément au dossier enregistré sous le n° 20110236 : 3 caméras intérieures.**

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – **Mme Viviane Mallet épouse Pascal gérante**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Viviane Pascal Selarl Pharmacie de Tréfort 11 place du champ de foire 01370 Val Revermont et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Val Revermont,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160223
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PHARMACIE DE LA VALSERINE à BELLEGARDE SUR VALSERINE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Gilles Pilloux** **gérant de la PHARMACIE DE LA VALSERINE** sise **35 rue de la République 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29/06/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Gilles Pilloux** gérant de la **PHARMACIE DE LA VALSERINE** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160223** et comprenant : **7 caméras**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – M. Gilles Pilloux gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles Pilloux Pharmacie de la Valserine 35 rue de la République 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex,
- au maire de Bellegarde sur Valserine,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20120333
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOUTIQUE ORANGE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15/01/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la **BOUTIQUE ORANGE sise 13 place Neuve 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/06/016** ;
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par le **directeur de l'agence de distribution ORANGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/07/016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15/01/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la boutique ORANGE sise 13 place Neuve 01000 BOURG EN BRESSE **est modifié comme suit** :

« Le directeur de l'agence de distribution ORANGE est autorisé jusqu'au 15/01/2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20120333 et comprenant : **6 caméras intérieures (ajout de 3 caméras intérieures)**.

Le délai de conservation des images est de : 30 jours. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 15/01/2013 est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent qui sera notifié au Directeur de l'agence de distribution Orange, 101 bd Vivier Merle 69003 Lyon et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

26 SEP. 2016

Bourg-en-Bresse, le

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

01_Pref_Prefecture de l'Ain - 01-2016-09-26-001 - Arrêtés d'autorisation de systèmes de vidéoprotection

Arrêté préfectoral N° 20160239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

DEBIT DE TABAC RENOLLET à JASSANS RIOTTIER

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Thierry Renollet gérant du débit de tabac sis 143 place Limelette 01480 JASSANS RIOTTIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/06/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Thierry Renollet gérant du débit de tabac Renollet** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté**, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160239** et comprenant : **3 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

.../...

Article 5 – **M. Thierry Renollet gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry Renollet , tabac Renollet 143 place Limelette 01480 Jassans Riottier et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Jassans Riottier,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160264
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS FIVE BX (BOUTICYCLE) à MIRIBEL

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Lionel Bufflier président de la Sas Five BX Bouticycle sise 90 rue de la Saône Les Echets 01700 MIRIBEL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Lionel Bufflier président de la Sas Five BX Bouticycle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160264 et comprenant : 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Lionel Bufflier président**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lionel Bufflier Sas Five BX Bouticycle 90 rue de la Saône Les Echets 01700 MIRIBEL et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Miribel,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20110186
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SURGELES PICARD à VIRIAT

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **27/07/2011** autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **SURGELES PICARD sis 44 rue du Plateau 01440 VIRIAT, jusqu'au 27/07/2016** ;
- VU** la demande formulée par **Le responsable du pôle technique et sécurité des établissement Surgelés Picard**, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du dispositif de vidéoprotection installé dans son établissement **sis 44 rue du Plateau 01440 VIRIAT** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le responsable du pôle technique et sécurité des établissement Surgelés Picard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20110186 et comprenant : 3 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 – **Le responsable du pôle technique et sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du pôle technique et sûreté Surgelés Picard, 19 place de la Résistance 92130 Issy les Moulineaux et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Viriat,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160276
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BOULANGERIE PATRICK COUTURIER à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Patrick Couturier** **gérant de la boulangerie sise 8 rue Montesquieu 01000 BOURG EN BRESSE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26/07/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Patrick Couturier gérant de la boulangerie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160276 et comprenant : 3 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

.../...

Article 5 – **M. Patrick Couturier gérant**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. M. Patrick Couturier boulangerie 8 rue de Montesquieu 01000 BOURG EN BRESSE et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160277
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS DANS LE 1000 (commerce de munitions – stand de tir) à VONNAS

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Jacques Guenard président de la SAS DANS LE 1000 sise 302 chemin d'Epeyssoles 01540 VONNAS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;**
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016 ;**
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **M. Jacques Guenard président de la SAS DANS LE 1000 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160277 et comprenant : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - **Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.**

Article 4 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – M. Jacques Guenard président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques Guenard, SAS DANS LE 1000 302 chemin d'Epeyssoles 01540 VONNAS et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Vonnas,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160278
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LAVERIE CENTRALE à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Mme Maude Serrano gérante de la LAVERIE CENTRALE sise 26 rue centrale 01150 LAGNIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Mme Maude Serrano gérante de la LAVERIE CENTRALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160278 et comprenant : 2 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

.../...

Article 5 – Mme Maude Serrano gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maude Serrano, LAVERIE CENTRALE 26 rue centrale 01150 LAGNIEU et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Lagnieu,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160279
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SARL TOO STORES R1 (commerce de chaussures) à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Olivier Bavais** gérant de la Sarl TOO STORES R1 sise 27 rue Maréchal Foch 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Olivier Bavais gérant de la Sarl TOO STORES R1 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160279 et comprenant : 3 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

Article 5 – M. Olivier Bavais gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier Bavais, Sarl TOO STORES R1 16 rue Henri Barbusse 38100 Grenoble et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160258
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UNION CULTUELLE DES MUSULMANS D'AMBERIEU (UCMA) à AMBERIEU EN BUGEY

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le **président de l'Union Cultuelle des Musulmans d'Ambérieu dans sa mosquée sise avenue de Lattre de Tassigny 01500 AMBERIEU EN BUGEY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **27/07/2016** ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de l'Union Cultuelle des Musulmans d'Ambérieu est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160258** et comprenant : 1 caméra intérieure et 10 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

Article 5 – **Le président de l'Union Cultuelle des Musulmans d'Ambérieu**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Union Cultuelle des Musulmans d'Ambérieu, **avenue Lattre de Tassigny 01500 Ambérieu en Bugey** et dont un exemplaire sera adressé :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire d'Ambérieu en Bugey,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160324 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST LAURENT SUR SAONE

SECTEUR LA VILLE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par **le maire de St Laurent sur Saône**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur un secteur sis **place de la République 01750 ST LAURENT SUR SAONE** et ayant fait l'objet d'un **récépissé de dépôt le 31/08/016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le maire de St Laurent sur Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160324 et comprenant 1 caméra voie publique.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - **Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Le délai de conservation des images est de 15 jours

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Le maire de St Laurent sur Saône, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St Laurent sur Saône 1 place Jules Goyon 01750 St Laurent sur Saône et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160325 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST LAURENT SUR SAONE

SECTEUR PISSARO

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande formulée par le maire de St Laurent sur Saône, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur un secteur sis place Pissaro rue Colonel Romans Petit 01750 ST LAURENT SUR SAONE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/08/016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St Laurent sur Saône est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160325 et comprenant 1 caméras voie publique.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Le délai de conservation des images est de 15 jours

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

.../...

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – **Le maire de St Laurent sur Saône**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St Laurent sur Saône 1 place Jules Goyon 01750 St Laurent sur Saône et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160337
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

RESTAURANT L'ANGLE à BOURG EN BRESSE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **M. Alain Brenot** gérant du restaurant L'Angle sis 57 avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31/08/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Alain Brenot gérant du restaurant L'Angle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160283** et comprenant : **1 caméra intérieure.**

La caméra ne doit pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **M. Alain Brenot gérant**, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre – CS 80400 01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04.74.32.30.00
Site Internet : www.ain.gouv.fr

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain Brenot, restaurant L'Angle 57 avenue Alsace Lorraine 01000 Bourg en Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Bourg en Bresse,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160283
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALLE DES FETES – ATELIERS MUNICIPAUX – CLUB HOUSE TENNIS
à ST ANDRE DE BAGE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de ST ANDRE DE BAGE sur sa commune aux abords de la salle des fêtes, des ateliers municipaux et du club house de tennis sis allée du 19 mars 1962 – la Teppe – 01380 ST ANDRE DE BAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/07/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de ST ANDRE DE BAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160283 et comprenant : 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

Article 5 – **Le maire de ST ANDRE DE BAGE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire, 716 grande rue 01380 ST ANDRE DE BAGE et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20120007
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CARREFOUR MARKET à MONTREVEL EN BRESSE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/02/2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement **CARREFOUR MARKET** sis 103 rue des Luyers 01340 MONTREVEL EN BRESSE, jusqu'au 24/02/2017 ;
- VU** la demande formulée par le directeur du magasin **CARREFOUR MARKET**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement sis 103 rue des Luyers 01340 MONTREVEL EN BRESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29/07/2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 24/02/2012 est abrogé.

Article 2 - Le directeur du magasin **CARREFOUR MARKET** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées par cet arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20120007 et comprenant : 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes – défense contre l'incendie,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Le directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du magasin CARREFOUR MARKET 103 rue des Luyers 01340 Montrevel en Bresse et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Montrevel en Bresse,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral MODIFICATIF N° 20130342 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

CARREFOUR MARKET à CHATILLON SUR CHALARONNE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **14/10/2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection **dans l'établissement CARREFOUR MARKET sis avenue du Maréchal Foch 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE ;**
- VU** la demande de **modification** d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **LE DIRECTEUR DU MAGASIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28/07/2016 ;**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016 ;**
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR MARKET sis avenue du Maréchal Foch 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE **est modifié comme suit :**

« **LE DIRECTEUR DU MAGASIN CARREFOUR MARKET est autorisé jusqu'au 14/10/2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le n° 20130342 et comprenant : 20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures (ajout de 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).** »

Le délai de conservation des images est de : 10 jours. »

Article 2 – Le reste de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 est sans changement.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur Carrefour Market avenue du Maréchal Foch 01400 Chatillon sur Chalaronne et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de Châtillon sur Chalaronne,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° 20160167
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

BRICOMARCHE à CHATILLON EN MICHAILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la **Sas BRICOMARCHE** sise **5 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 CHATILLON EN MICHAILLE** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26/07/2016**;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le président de la Sas BRICOMARCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160167** et comprenant : 31 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 5 – Le président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président, Sas Bricomarché 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 01200 CHATILLON EN MICHAILLE et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Nantua par intérim,
- au maire de Chatillon en Michaille,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160263 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LEADER PRICE à GEX

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE dans son établissement sis 22 rue des transporteurs 01170 GEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160263 et comprenant : 12 caméras intérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service technique LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine et dont un exemplaire sera adressé , :

- au sous-préfet de Gex,
- au maire de Gex,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160262 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LEADER PRICE à LAGNIEU

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE dans son établissement sis quai avenue de Montferrand 01150 LAGNIEU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160262 et comprenant : **12 caméras intérieures.**

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 – **Le responsable du service technique du réseau LEADER PRICE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

.../...

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable service technique LEADER PRICE, 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine et dont un exemplaire sera adressé , :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Lagnieu,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral de renouvellement N°20110239
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS BRICORAMA France MAGASIN DE BRICOLAGE à CESSY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du **26/10/2011** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement **BRICORAMA sis 5 route nationale 01170 CESSY jusqu'au 26/10/2016** ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé dans l'établissement susvisé, présentée par **le responsable sécurité de la Sas Bricorama France et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016**;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 26/10/2011, au **responsable sécurité de la Sas Bricorama France**, pour l'installation d'un système de **vidéoprotection dans son établissement sis 5 route nationale 01170 CESSY est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 26/10/2016 conformément au dossier enregistré sous le n° 20110239 : 15 caméras intérieures.**

Article 2 – Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

.../...

Article 5 – **Le responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Le système concerné devra faire **l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable sécurité Sas Bricorama France 21 A bd Jean Monnet 94350 Villiers sur Marne et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Gex
- maire de Cessy,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Arrêté préfectoral N° 20160281
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

ACTION France SAS (supermarché produits non alimentaires)
à CHATILLON EN MICHAILLE

Le Préfet,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS ACTION FRANCE** dans son établissement sis avenue de Lattre de Tassigny 01200 CHATILLON EN MICHAILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS ACTION FRANCE** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160281** et comprenant : **14 caméras intérieures**.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique depuis l'intérieur de l'établissement et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours**.

Article 5 – **LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS ACTION FRANCE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLP AJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général Sas Action France 188/26 rue goubet 75019 Paris et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Nantua par intérim,
- au maire de Chatillon en Michaille,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **2 6 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160259
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE MONTREAL LA CLUSE

3 PERIMETRES

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le maire de **Montréal la Cluse**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune **pour 3 périmètres** délimités par les rues suivantes :
- **périmètre 1** : rue Champ de la Dame , impasse du Bois Joli, rue du Grand Pont, rue du Landeyron, avenue du Québec, avenue François-Prosper de Douglas, rue Joseph-Bernard Delilia, avenue des Narix 01460 MONTREAL LA CLUSE,
 - **périmètre 2** : avenue du Québec, rue du Lange, avenue Jaques Cartier, rue des Tilleuls, avenue Julien Caillat 01460 MONTREAL LA CLUSE,
 - **périmètre 3** : avenue de Bresse, rue Musinet, rue des narcisses, rue du Québec, rue du Jura, rue du Maquis, rue des Savoies, rue du Lyonnais 01460 MONTREAL LA CLUSE,
- et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de **Montréal la Cluse** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160259** et comprenant **3 périmètres délimités par les rues suivantes** :

- **périmètre 1** : rue Champ de la Dame , impasse du Bois Joli, rue du Grand Pont, rue du Landeyron, avenue du Québec, avenue François-Prosper de Douglas, rue Joseph-Bernard Delilia, avenue des Narix 01460 MONTREAL LA CLUSE,
- **périmètre 2** : avenue du Québec, rue du Lange, avenue Jaques Cartier, rue des Tilleuls, avenue Julien Caillat 01460 MONTREAL LA CLUSE,
- **périmètre 3** : avenue de Bresse, rue Musinet, rue des narcisses, rue du Québec, rue du Jura, rue du Maquis, rue des Savoies, rue du Lyonnais 01460 MONTREAL LA CLUSE ;

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – **Le maire de Montréal la Cluse**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain**. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montréal la Cluse et dont un exemplaire sera adressé :

- au sous-préfet de Nantua par intérim,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160254 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST TRIVIER DE COURTES

1 PERIMETRE

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le maire de ST TRIVIER DE COURTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune pour 1 périmètre délimité par les rues suivantes : route de Pont de Vaux, grande rue, route de Bourg en Bresse, rond-point de Dîme, route de Châlon, esplanade de la poste, esplanade du Petit Tour 01560 ST TRIVIER DE COURTES et ayant fait l'objet d'un récépissé le 26/07/2016 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 SEPTEMBRE 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St Trivier de Courtes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160254 et comprenant 1 périmètre délimité par les rues suivantes :

route de Pont de Vaux, grande rue, route de Bourg en Bresse, rond-point de Dîme, route de Châlon, esplanade de la poste, esplanade du Petit Tour 01560 ST TRIVIER DE COURTES

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Le maire de ST TRIVIER DE COURTES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St Trivier de Courtes 111 grande rue 01560 St Trivier de Courtes et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160255 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNE DE ST TRIVIER DE COURTES

1 SECTEUR

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le maire de **ST TRIVIER DE COURTES**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **un secteur sis rue Jules Ferry 01560 ST TRIVIER DE COURTES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/07/2016 ;**
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016 ;**
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de St Trivier de Courtes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160255 et comprenant 1 caméra voie publique.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

.../...

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Le maire de ST TRIVIER DE COURTES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St Trivier de Courtes 111 grande rue 01560 St Trivier de Courtes et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160249 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ROND-POINT GENDARMERIE

à

SAINT ANDRE DE CORCY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le **maire de St André de Corcy**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **un secteur sis rond-point gendarmerie route de Bourg en Bresse 01390 ST ANDRE DE CORCY** et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **26/07/2016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le **maire de St André de Corcy** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160249** et comprenant **3 caméras voie publique**.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centr - CS 80400
01012 BOUG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 04.74.32.30.00 - Télécopie 04.74.23.26.56
Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R251-1 à R253-4.

Article 5 – **Le maire de Saint André de Corcy**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire square Claudius Bardet 01390 ST ANDRE DE CORCY et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160250 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**SECTEUR CROIX BLANCHE à
SAINT ANDRE DE CORCY**

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par le **maire de St André de Corcy**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **un secteur sis place de la Croix Blanche 01390 SAINT ANDRE DE CORCY** et ayant fait l'objet d'un **récépissé de dépôt le 26/07/2016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Saint André de Corcy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro **20160250** et comprenant **2 caméras voie publique**.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Le maire de Saint André de Corcy, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure** ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire square Claudius Bardet 01390 ST ANDRE DE CORCY et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le

26 SEP. 2016

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral N° 20160251 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR GARE SNCF

à

SAINT ANDRE DE CORCY

Le Préfet,

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée par **le maire de Saint André de Corcy**, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur sa commune sur **un secteur sis place de la gare 01390 SAINT ANDRE DE CORCY** et ayant fait l'objet d'un **récépissé de dépôt le 26/07/2016** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du **22 SEPTEMBRE 2016** ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'AIN ;

ARRETE

Article 1^{er} – **Le maire de Saint André de Corcy est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté et dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 20160251 et comprenant 1 caméra voie publique.**

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 - Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Régulation du trafic routier,
- Prévention du trafic de stupéfiants,
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur

.../...

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – **Le maire de Saint André de Corcy**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**

Article 8 – **La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain.** Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire square Claudius Bardet 01390 ST ANDRE DE CORCY et dont un exemplaire sera adressé :

- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **26 SEP. 2016**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Christophe NOGAREDES